



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 17355**

**relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau ».**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 à L 211-3, R 211-66 à R 211-70 et L123-19-1,

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son article R 1321-9,

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse rappelant notamment la nécessité d'une cohérence interdépartementale de la gestion des situations de crise,

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,

**Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 relatif aux orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau normands côtiers en vigueur,

**Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique,

**Vu** l'accord cadre « golf et environnement » 2019-2024 entre les ministères en charge de l'écologie, de l'agriculture, et des sports et les représentants du golf pour une gestion durable de la ressource en eau, la réduction progressive de l'impact sur la ressource des prélèvements pour l'arrosage des golfs, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et la préservation de la biodiversité,

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe),

**Considérant** l'avis du comité ressource en eau du 19 juin 2023,

**Considérant** le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau de mars 2023,

**Considérant :**

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,
- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité,
- la protection nécessaire des équilibres naturels et la vie biologique dans les rivières et notamment les peuplements piscicoles,
- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'arrêté n°16907 du 17 mai 2022 relatif à la mise en œuvre des mesures de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en période de sécheresse ainsi qu'à la création d'un comité « ressource en eau » est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département lorsque la situation hydrologique rend nécessaire, en cas d'étiage sévère, la mise en œuvre de mesures coordonnées sur les rivières et les nappes souterraines à l'exception de la nappe de l'Albien.

Il a pour objet de :

- définir les bassins versants composant les zones d'alerte,
- définir, dans chacun des bassins versants concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de prélèvement et de rejet dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau,
- fixer des débits de référence des cours d'eau, en dessous desquels ces mesures seront prescrites,
- fixer les modalités de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du Val-d'Oise. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, à l'exception de la nappe de l'Albien, les rivières et leur nappe d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, services publics et collectivités aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

### **Article 3 : Définition des bassins versants**

Le département du Val-d'Oise a été découpé selon 3 grands bassins versants composés des communes listées ci-après. Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Une carte des différents bassins versants figure en annexe 1 du présent arrêté.

## **1/ BASSIN VERSANT DE LA PLAINE DE FRANCE ET DU PARISIS**

### LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

CROULT	PETIT ROSNE
RU DE PRESLES	YSIEUX

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ARNOUVILLE	ATTAINVILLE	BAILLET-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	BELLOY-EN-FRANCE	BONNEUIL-EN-FRANCE
BOUFFEMONT	BOUQUEVAL	CHATENAY-EN-FRANCE
CHAUMONTEL	CHENNEVIERES-LES-LOUVRES	EPIAIS-LES-LOUVRES
EPINAY-CHAMPLATREUX	EZANVILLE	FONTENAY-EN-PARISIS
FOSSÉS	GARGES-LES-GONESSE	GONESSE
GOUSSAINVILLE	JAGNY-SOUS-BOIS	LASSY
LE-MESNIL-AUBRY	LE-PLESSIS-GASSOT	LE-PLESSIS-LUZARCHES

LE-THILLAY	LOUVRES	LUZARCHES
MAFFLIERS	MAREIL-EN-FRANCE	MARLY-LA-VILLE
MOISSELLES	MONTSOULT	NERVILLE-LA-FORET
NOINTEL	PRESLES	PUISEUX-EN-FRANCE
ROISSY-EN-FRANCE	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	SAINT-WITZ
SEUGY	SURVILLIERS	VAUD' HERLAND
VEMARS	VIARMES	VILLAINES-SOUS-BOIS
VILLERON	VILLIERS LE SEC	

## **2/ BASSIN VERSANT DU VEXIN**

### LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

AUBETTE DE MAGNY	EPTE
BERNON	RU DU CUDRON
SAUSSERON	VIOSNE

### LISTE DES PIÉZOMÈTRES RETENUS

PIEZOMETRE DE BUHY	PIEZOMETRE DE THEMERICOURT
--------------------	-------------------------------

### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ABLEIGES	AINCOURT	AMBLEVILLE
AMENUCOURT	ARRONVILLE	ARTHIES
AVERNES	BANTHELU	BERVILLE
BOISEMONT	BOISSY-L'AILLERIE	BRAY-ET-LU
BREANCON	BRIGANCOURT	BUHY
CHARMONT	CHARS	CHAUSSY
CHERENCE	CLERY-EN-VEXIN	COMMENY
CONDECOURT	CORMEILLES-EN-VEXIN	COURCELLES-SUR-VIOSNE
COURDIMANCHE	EPIAIS RHUS	FREMAINVILLE
FREMECOURT	FROUVILLE	GENAINVILLE
GENICOURT	GOUZANGREZ	GRISY-LES-PLATRES
GUIRY EN VEXIN	HARAVILLIERS	HEDOUVILLE
HEROUVILLE	HODENT	LABBEVILLE
LA-CHAPELLE-EN-VEXIN	LE BELLAY-EN-VEXIN	LE HEAULME
LE PERCHAY	LIVILLIERS	LONGUESSE
MAGNY-EN-VEXIN	MARINES	MAUDETOUT-EN-VEXIN
MENOUVILLE	MENUCOURT	MONTGEROULT
MONTREUIL-SUR-EPTE	MOUSSY	NESLES-LA-VALLEE
NEUILLY-EN-VEXIN	NUCOURT	OMERVILLE
OSNY	PUISEUX-PONTOISE	RONQUEROLLES
SAGY	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
SAINT-GERVAIS	SANTEUIL	SERAINCOURT
THEMERICOURT	THEUVILLE	US
VALLANGOUJARD	VIENNE-EN-ARTHIES	VIGNY

VILLERS EN ARTHIES	WY DIT JOLI VILLAGE	
--------------------	---------------------	--

### **3/ BASSIN VERSANT DE L'OISE ET DE LA SEINE**

#### LISTE DES RIVIÈRES RETENUES

OISE	SEINE
------	-------

#### LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ANDILLY	ARGENTEUIL	ASNIERES-SUR-OISE
AUVERS-SUR-OISE	BEAUCHAMP	BEAUMONT-SUR-OISE
BERNES	BESSANCOURT	BETHEMONT-LA-FORET
BEZONS	BRUYERES-SUR-OISE	BUTRY SUR OISE
CERGY	CHAMPAGNE-SUR-OISE	CHAUVRY
CORMEILLES-EN-PARISIS	DEUIL -LA-BARRE	DOMONT
EAUBONNE	ECOUEN	ENGHIEN-LES-BAINS
ENNERY	ERAGNY-SUR-OISE	ERMONT
FRANCONVILLE	FREPILLON	GROSLAY
HAUTE-ISLE	HERBLAY-SUR-SEINE	JOUY-LE-MOUTIER
LA FRETTE SUR SEINE	LA-ROCHE-GUYON	LE-PLESSIS-BOUCHARD
L'ISLE-ADAM	MARGENCY	MERIEL
MERY-SUR-OISE	MONTIGNY-LES-CORMEILLES	MONTLIGNON
MONTMAGNY	MONTMORENCY	MOURS
NEUVILLE-SUR-OISE	NOISY-SUR-OISE	PARMAIN
PERSAN	PIERRELAYE	PISCOP
PONTOISE	SAINT-BRICE-SOUS-FORET	SAINT-GRATIEN
SAINT-OUEN-L'AUMONE	SAINT-LEU-LA-FORET	SAINT-PRIX
SANNOIS	SARCELLES	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
TAVERNY	VALMONDOIS	VAUREAL
VETHEUIL	VILLIERS-ADAM	VILLIERS-LE-BEL

**Article 4 : Un comité « ressource en eau », présidé par le préfet, est mis en place afin d'assurer une concertation sur la gestion des étiages et refléter l'ensemble des usages de l'eau.**

Il est composé des membres suivants :

Représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
Le Conseil départemental L'union des maires du Val-d'Oise Le bureau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer L'Entente Oise-Aisne Communauté de Communes Vexin Val de Seine Communauté de Communes Vexin Centre Communauté de Communes Sausseron Impressionnistes Communauté d' Agglomération Cergy-Pontoise Communauté de Communes Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

Communauté de Communes Haut Val d'Oise Communauté d'Agglomération Val Parisis Communauté d'Agglomération Plaine Vallée Communauté de Communes Carnelle Pays de France Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine Métropole Grand Paris
Représentants des distributeurs d'eau
Le syndicat intercommunal de l'exploitation des champs captants d'Asnières-sur-Oise (SIECCAO) Le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) Le syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) Le directeur de l'usine de Méry-sur-Oise Le directeur de Veolia Eau Île-de-France Le directeur de Suez Agence Oise-Nord Île-de-France Le directeur de la compagnie des eaux de Goussainville (SPI/CEG)
Représentants des usages professionnels et associatifs de l'eau
La chambre régionale d'agriculture d'Île-de-France La chambre de commerce et de l'industrie du Val-d'Oise La ligue Paris Île-de-France de golf La fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques L'association France nature environnement
Représentants de l'État et de ses établissements publics
La préfecture La direction départementale des territoires (DDT) La direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) L'office français de la biodiversité (OFB) Les voies navigables de France - Bassin de la Seine (VNF) La délégation départementale de l'Agence régionale de santé (DD-ARS)

Ce comité est consulté deux fois par an :

- **au printemps** : afin d'évaluer l'état des ressources après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau (réseau hydrométrique de l'État et observations ONDE), état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), et ainsi d'apprécier le risque de sécheresse ;
- **en fin de période d'étiage** pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés-cadres, avant la prochaine période d'étiage.

#### **Article 5 : Les 4 niveaux de gravité et les mesures associées**

**Niveau de vigilance** : ce niveau permet de déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

**Niveau d'alerte** : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

**Niveau d'alerte renforcée** : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

**Niveau de crise** : ce niveau est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

**Mesures associées envisageables :**

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise	
<b>USAGES DES PARTICULIERS</b>					
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation du grand public aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte-à-goutte	Interdiction entre 9 h et 20 h		
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts privés		Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction		
Vidange et remplissage des piscines privées (de plus d'1 m <sup>3</sup> )		Interdiction sauf si remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction	
Lavage des véhicules		Interdiction à domicile sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.			
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction	
Mesures de restriction ou d'interdiction		Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise

USAGES DES COLLECTIVITÉS				
Arrosage des jardins potagers	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 18 h, à l'exception du goutte à goutte	Interdiction entre 9 h et 20 h	
Arrosage des espaces arborés, des pelouses, des massifs fleuris et des espaces verts publics et des espaces sportifs de toute nature	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction entre 10 h et 20 h	Interdiction	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire	Interdiction, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire	
Vidange et remplissage des piscines publiques et des piscines privées ouvertes au public		Autorisés	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.
Lavage des véhicules	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Alimentation des fontaines	Sensibilisation des collectivités	Interdiction		



publiques en circuit ouvert	aux règles de bon usage d'économie d'eau			
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
<b>USAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX</b>				
Rejets dans la Seine et l'Oise	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Enfin, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de la prise d'eau de Méry-sur-Oise, est signalé immédiatement au préfet du Val-d'Oise ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, délégué de bassin.		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Information des industriels, des commerçants et des artisans	Doivent se conformer à leur arrêté (l'article 30 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les ICPE en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire).		
Activités industrielles et commerciales hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les rejets préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		
Plans d'eau		Interdiction de remplissage, de maintien en eau et de vidange. Autorisation nécessaire pour les usages commerciaux.		
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques	Décalés jusqu'au retour d'un débit	Interdiction



		de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	
<b>USAGES AGRICOLES ET ASSIMILES</b>				
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Interdiction d'irriguer entre 10h et 18h	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h	Interdiction
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Autorisé	Interdiction de 9h à 20h	
Mesures de restriction ou d'interdiction	Seuil de vigilance	<b>Seuil d'alerte</b>	<b>Seuil d'alerte renforcée</b>	<b>Seuil de crise</b>
Golfs		Interdiction entre 8 h et 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction à l'exception des greens et départs (objectif de diminution du volume hebdomadaire de 60 % minimum). Interdiction d'arrosage des fairways.	Interdiction, à l'exception des greens entre 20 h et 8 h mais ne pourra pas excéder 30 % des volumes habituels.
Lavage des véhicules	Information des agriculteurs et des	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, ou sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire		

	professionnels du golf	(véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière ...) et pour les organismes liés à la sécurité.		
Travaux en cours d'eau	Information des agriculteurs et des professionnels du golf	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
<b>USAGES HYDRAULIQUES ET NAVIGATION</b>				
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information de voies navigables de France (VNF) - Bassin de la Seine et des collectivités	Tous les exploitants de barrages installés sur une rivière concernée ou ses canaux de dérivation, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau.  La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.		
Navigation fluviale		Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié. Les chômages sur les canaux et rivières sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs sont prises : - le regroupement des bateaux, - des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, - l'arrêt de la navigation.	
<b>USAGES POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)</b>				
Prélèvements d'eau	Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise, des industriels et des collectivités Information de l'usine de production d'eau potable de Méry-	Des réductions des prises d'eau dans la rivière Oise sont imposées en ce qui concerne les prélèvements réalisés par l'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise.	Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière Oise, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment : - les prélèvements	L'usine de production d'eau potable de Méry-sur-Oise dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, arrête sa production au profit de l'interconnexion,

	sur-Oise, des industriels et des collectivités	<p>Les travaux sur l'usine d'eau de Méry-sur-Oise et sur les interconnexions de réseau d'alimentation en eau potable (AEP), ayant un impact sur le débit de prélèvement, sont décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.</p> <p>Seuls les travaux d'urgence sont autorisés, ils sont déclarés pour avis à l'ARS Île-de-France.</p>	industriels sont réduits au minimum exigé par la sécurité des installations, - l'usine d'eau potable de Méry-sur-Oise interconnectée sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduit progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessaire au maintien de son fonctionnement.	<p>sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Cette usine diminue sa capacité de production à son minimum technologique lorsque le débit du cours d'eau correspond au minimum d'autorisation de prélèvement de ce dernier.</p> <p>Les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de l'ARS d'Île-de-France.</p>
--	--	--	--	--

**Article 6 :** Mise en œuvre et informations sur les mesures

En cas de franchissement des différents seuils, le préfet peut prendre des mesures sur les bassins versants concernés. Cet arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise dans la rubrique relative aux restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- d'un envoi par courriel aux mairies des communes concernées.

**Article 7 :** Les seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité sont précisées en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 8 :** Contrôles et sanctions

Les inspecteurs de l'environnement ,les agents commissionnés au titre des installations classées, au titre de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires doivent avoir accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque a contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L216-1, L216-6 à L216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise au 2-4, Boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 10 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Argenteuil et de Sarcelles, le directeur départemental des territoires, le directeur du service de navigation de la Seine, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, la directrice régionale Île-de-France de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 11 : Publication**

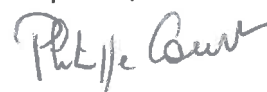
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du département du Val-d'Oise pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise (<http://www.val-doise.gouv.fr>).

Cergy, le

7 - JUIL. 2023

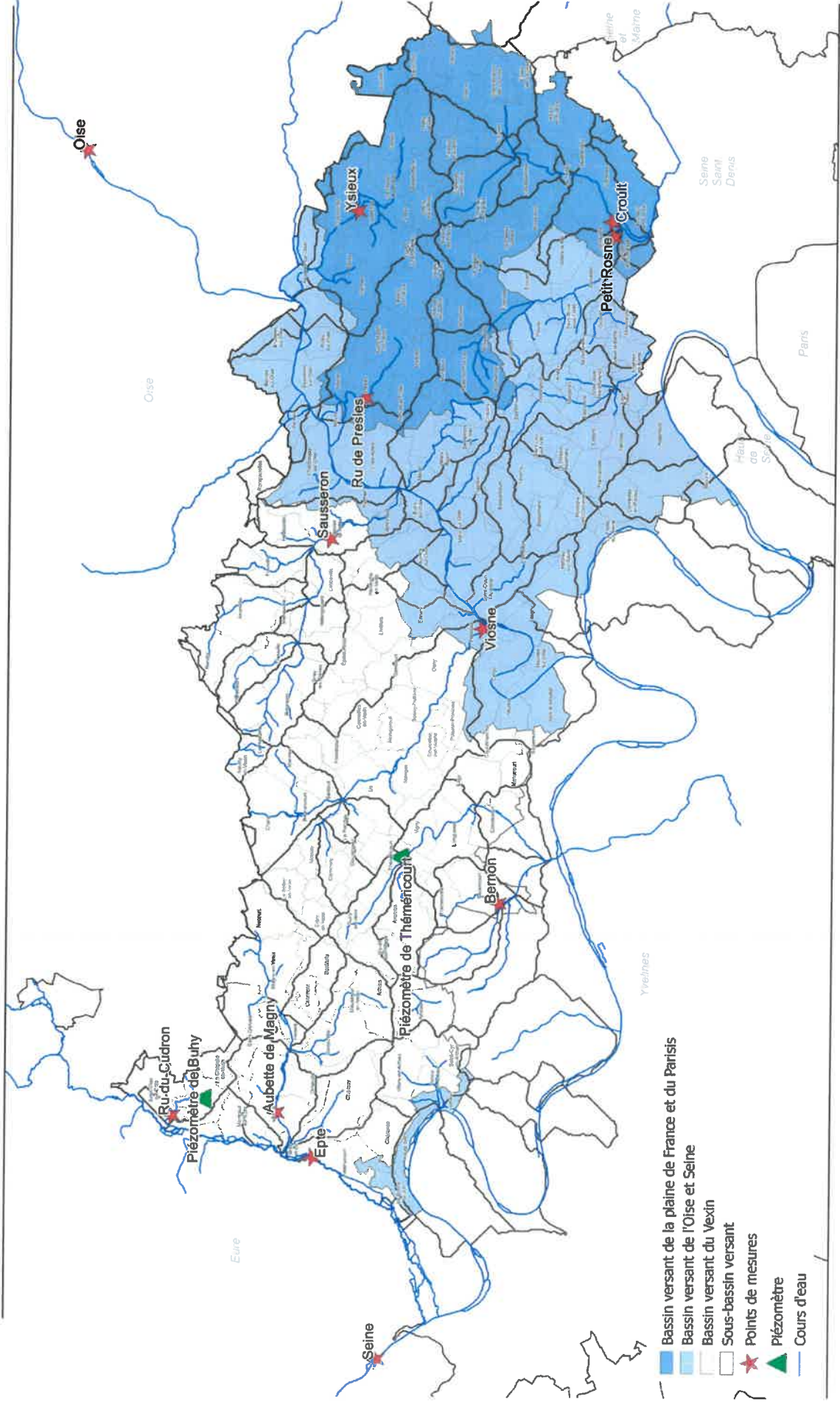
Le préfet,



Philippe COURT

# Annexe 1 : carte des bassins versants

**Bassins versants**  
 PRÉFET  
 DU VAL-DE-OISE  
 95000  
 Paris



Sources : IZM-BD TOPOR version 3.0 de 2020-06-04 - définie par Carthage préfectural pour les mesures de prévention de la pollution en eau dans le département du Val-d'Oise en période d'étiage - Mission infra services de l'eau  
 Auteur : D. BÉGIN - INTRPG  
 Date : 02/06/2021

N°17\_05\_3393



**Annexe 2 : seuils et conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité**

Nom du bassin Versant	Rivières retenues et piézomètres	Localisation de la station de référence	Seuil de vigilance (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte (m <sup>3</sup> /s)	Seuil d'alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s)	Seuil de crise (m <sup>3</sup> /s)	Fournisseur de données
Oise et Seine	Oise	Creil	32	25	20	17	DRIEAT Ile-de-France*
	Seine	Vernon	170	131	113	100	
Plaine de France et Parisis	Croult	Gonesse	0,35	0,21	0,14	0,06	MISEN 95
	Petit Rosne	Sarcelles	0,19	0,11	0,07	0,03	MISEN 95
	Ysieux	Luzarches	0,1	0,082	0,07	0,06	MISEN 95
	Ru de Presles	Presles	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Sausseron	Nesles la Vallée	0,33	0,27	0,24	0,22	DRIEAT Ile-de-France*
	Viosne	Pontoise	0,65	0,39	0,26	0,13	MISEN 95
Vexin	Bernon	Seraincourt	0,09	0,05	0,04	0,02	MISEN 95
	Ru du Cudron	Saint-Clair-sur-Epte	0,13	0,08	0,05	0,03	MISEN 95
	Aubette de Magny	Ambleville	0,31	0,25	0,22	0,20	DREAL Normandie*
	Epte	Fourges	5,2	4	3,5	3,1	DREAL Normandie*
				Seuils NGF (en m) (Nivellement Général de la France)			
Piézomètre de Théméricourt	Piézomètre de Buhy	n°01522X0069 captant craie	64,2	63,5	62,8	62,1	DRIEAT Ile-de-France*
		n°01258X0020 captant craie	44,5	44	43,5	43	

\* Les valeurs sont celles publiées sur le site [hydro.eaufrance.fr](http://hydro.eaufrance.fr)

Conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité :

- Bassin versant Oise et Seine :  
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **1 station a franchi un seuil critique.**
- Bassin versant Plaine de France et Parisis :  
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **2 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières.
- Bassin versant Vexin :  
Les mesures de restriction des usages de l'eau sont mises en place sur l'ensemble du bassin versant dès lors que **3 stations ont franchi un seuil critique** sur les rivières et les piézomètres.



